

Appel à manifestation d'intérêt concurrente
Article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes
publiques

COMMUNAUTE URBAINE
LE HAVRE SEINE METROPOLE

CAHIER DES CHARGES

PARC DE ROUELLES
La Grange

Mise à disposition d'une surface pour développer des activités
évènementielles et de traiteur.

Contenu :

| | |
|---|----|
| Article 1. Contexte..... | 3 |
| Article 2. Cahier des charges techniques..... | 3 |
| Article 3. Contraintes et obligations | 5 |
| Article 4. Période et durée d’occupation..... | 5 |
| Article 5. Montant de la redevance et pourcentage sur le chiffre d’affaire..... | 5 |
| Article 6. Modalités de réponse au présent avis | 6 |
| Article 7. Contenu de l’offre initiale remise par le candidat..... | 6 |
| Article 8. Conditions de recevabilité des offres..... | 7 |
| Article 9 Questions posées aux candidats | 8 |
| Article 10 Attribution directe de la convention d’occupation du domaine public..... | 8 |
| Article 11 Négociations..... | 8 |
| Article 12 Remise des offres finales..... | 9 |
| Article 13 Critères de sélection des offres..... | 9 |
| Article 14 Mise au point de la convention d’occupation du domaine public..... | 10 |
| Article 15 Impossibilité pour l’attributaire d’exécuter ses obligations..... | 10 |
| Article 16 Indemnisation des candidats..... | 10 |

Dénomination et adresse de l'autorité compétente

Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
Direction des Espaces Verts
Bureau des Marchés – 15^{ème} Étage
1517 Place de l'Hôtel de ville
CS 40051
76084 LE HAVRE CEDEX

OU

marchespublics-dev@lehavre.fr

Article 1. Contexte

La Communauté Urbaine 'Le Havre Seine Métropole' lance un appel à candidatures, suite à une manifestation d'intérêt spontanée d'un tiers, pour la mise à disposition au sein du Parc de Rouelles, lieu ouvert au public, des bâtiments nommés *La grange* et *le Bloc sanitaire* sur la parcelle cadastrée 539AC0167 sur le domaine de la Communauté Urbaine.

En vue de valoriser son domaine public et de proposer à la population différentes activités événementielles et de traiteur, la Communauté urbaine lance un appel à candidature pour l'exploitation de la grange située dans l'enceinte du Parc de Rouelles.

Les différentes activités autorisées dans le cadre de cette procédure seront :

- des événements publics tels que les expositions et des salons,
- des événements privés organisés (entreprises ou collectivités comme des réunions, assemblées, congrès, teams building),
- des événements pour les particuliers avec la location de la salle et service de restauration et d'animations (danse, prestations musicales),
- l'accueil d'associations pour les manifestations sportives et culturelles.

La surface gravillonnée située devant le bâtiment ne rentre pas dans la procédure et doit rester libre pour les accès et les usagers du parc de Rouelles.

Dans ce cadre le bloc sanitaire public est mis à disposition pour le bon fonctionnement de ces activités. Avec gestion des ouvertures et fermetures et de l'entretien de l'ensemble des équipements même hors des activités et libre d'accès à l'ensemble des usagers du parc de Rouelles. La prise en charge de l'entretien et le nettoyage du bloc sanitaire est au soin de l'occupant.

La présente consultation a pour objet de sélectionner le candidat auquel la Communauté Urbaine octroiera un titre d'occupation du domaine public en vue d'y exploiter les activités s'intégrant dans le cadre défini précédemment.

Par le présent avis de publicité, portant « Appel à manifestation d'intérêt concurrente », la Communauté Urbaine entend s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Article 2. Cahier des charges techniques

Selon la réglementation et la configuration de la grange (1 sortie de secours et 1 ventail de la porte cochère avec 1 unité de passage) la capacité d'accueil de la grange est de 1 personne / m², soit 180 personnes maximum.

La grange de la cour champêtre, d'une superficie de 180 m², dispose de 12 points d'alimentation électrique (BT 250VAC – 16A – 2P+T). Les raccordements sécurisés au boîtier électrique sont à la charge du candidat.

Le bloc sanitaire d'une superficie de 18 m² comprend 3 sanitaires, 1 local bureau / accueil et 1 local technique.

Il appartiendra à l'occupant de réaliser, à ses frais, les investissements nécessaires à la réalisation du projet, à savoir :

- les aménagements intérieurs des biens mis à disposition permettant d'accueillir les activités événementielles et de traiteur. Ces biens devront être accessibles et répondre aux contraintes d'un Etablissement Recevant du Public notamment en termes d'accessibilité handicapés. Les dispositifs et les équipements de secours devront restés accessibles de manière permanente ;
- les aménagements du local devront parfaitement s'intégrer à l'environnement et la décoration intérieure des structures commerciales devra présenter un caractère raffiné et soigné ;
- l'enseigne devra être intégrée. Les enseignes en néon direct ne seront pas admises.

Les travaux, à la charge de l'occupant, pourront être réalisés à compter de la prise d'effet de la convention et de la délivrance de toutes les autorisations administratives (autorisation d'enseigne, déclaration préalable de travaux, autorisation d'occupation du domaine public ou d'échafaudage, prendre l'attache de la Commission d'Accessibilité et de Sécurité).

Le stationnement des engins dans le cadre de tous travaux devra être prévu en amont avec la direction des Espaces verts et prendre en compte les voiries fragiles, des tonnages des véhicules limités en fonction des conditions météo. Les réparations de tous les dégâts occasionnés seront à la charge de l'occupant.

A l'expiration normale de la convention d'occupation, les aménagements immobiliers intérieurs et extérieurs réalisés sur le domaine public par l'occupant intégreront le patrimoine de la Communauté Urbaine sans indemnité pour l'occupant sauf à ce que la Communauté Urbaine exige leur enlèvement. Dans ce cas, l'occupant devra procéder, à ses frais, à leur enlèvement dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration de la convention.

L'occupant sera autorisé à circuler, dans le Parc de Rouelles sur les allées gravillonnées en respectant la vitesse de 10 Km/h maximum, pour se rendre à son emplacement suivant un circuit défini entre l'occupant et le représentant de la Communauté Urbaine.

Les livraisons se feront en dehors des heures d'ouvertures du site et pendant les heures de travail, le matin de préférence. L'accès se fera par l'entrée située près du centre équestre.

L'occupant veillera à refermer, à l'aide du cadenas, la barrière d'accès après chaque passage.

L'occupant pourra être contraint de maintenir l'établissement fermé en raison des conditions météorologiques, l'accès au Parc de Rouelles pouvant être fermé en partie ou totalité pour des raisons de sécurité (inondation, neige, verglas, tempête).

Article 3. Contraintes et obligations

- L'occupant devra se conformer au règlement intérieur du Parc de Rouelles (règlement intérieur joint en annexe), respecter les espaces verts et les équipements publics.
- Réservation d'un maximum de 10 journées en semaine ou week-end sur l'ensemble de l'année pour la direction des espaces verts. Lors de ces occupations le locataire ne pourra prétendre à de quelconques remboursements ou dédommagements de son activité.
- L'occupant devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.
- L'occupant tiendra constamment en parfait état de propreté et de sécurité ses équipements et des locaux (grange et bloc sanitaire) mis à sa disposition. L'occupant devra la mise à disposition de manière permanente du bloc sanitaire à l'ensemble des usagers du parc de Rouelles, sur la période indiquée à l'Art. 4.
- L'occupant devra mettre à disposition de sa clientèle des dispositifs de collecte des déchets à proximité et les collecter dans un rayon de 4 mètres.
- Aucun rejet de quelque nature que ce soit n'est autorisé dans le parc.
- Lors des activités de traiteur l'occupant devra proposer à la vente des plats et compositions réalisés à base de produits locaux et ne devra pas proposer de produits à emporter.
- L'occupant n'est pas autorisé à vendre des produits à emporter de type glaces et confiseries (bonbons, crêpes, barba papa, gaufres, pralines etc.....).
- L'occupant sera seul responsable des dommages causés à l'occasion de son activité qui devra être exercée conformément à la réglementation en vigueur.
- Les nuisances sonores, olfactives et/ou visuelles générées par l'activité et subies par les visiteurs, devront être limitées au maximum et cantonnées exclusivement à l'intérieur. À l'intérieur de l'établissement, l'animation musicale est tolérée sous réserve que les sons et les bruits n'occasionnent pas de nuisances sonores (max de 80 décibels), dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Par ailleurs, l'accès peut être partiellement interdit pour diverses raisons comme des travaux, des manifestations sportives et culturelles, des accidents divers ou des troubles à l'ordre public.
- L'occupant devra accepter, sans prétendre à aucune indemnisation, la présence d'autres manifestations (concours de pétanque, course d'orientation...) aux abords immédiats de la grange et du bloc sanitaire.
- Lors de ces fermetures, le locataire ne pourra prétendre à de quelconques remboursements ou dédommagements de son activité.

Article 4. Période et durée d'occupation

L'activité sera ouverte au public du 15 mars au 30 octobre de 9h00 à 22h00 avec la possibilité de fermeture à 23h30 un soir par semaine.

L'autorisation d'occupation est consentie pour 1 an, renouvelable tacitement 4 fois. Elle est accordée à titre précaire et révocable et ne donne pas droit à une reconduction automatique en fin de durée.

La convention prendra effet à compter de la date de notification de l'autorisation d'occupation.

L'occupant ne pourra en aucun cas prétendre à l'application de la réglementation des baux commerciaux ou ruraux. Il ne pourra ainsi se prévaloir d'aucune réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien de l'occupation des lieux ou un quelque autre droit.

Article 5. Montant de la redevance et pourcentage sur le chiffre d'affaire

En contrepartie de l'avantage que lui confère son droit d'occupation, l'occupant versera à la Communauté Urbaine, pour l'emplacement attribué de la grange et du bloc sanitaire, une redevance d'occupation annuelle qui comprend le loyer et les charges liées aux fluides.

La redevance (droit de place) est estimée à 8 390 € annuelle.

Elle correspond à 15 110 € (12 240 € droit de place + 2 870 € des fluides) – 50% de 13 440 € (estimation de l'entreprise de nettoyage pour 7 mois ½), soit 15 110 € - 6 720 € équivalent à 8 390 €.

La redevance sera payable le 1^{er} avril de chaque année. Elle sera proratisée sur l'année 2024 en fonction de la date réelle de mise à disposition du site à l'attributaire.

Cette redevance sera révisée annuellement au 1^{er} janvier sur la base de l'évolution des indices (INSEE) de référence des loyers commerciaux. Cette révision ainsi que son paiement se feront au 1^{er} avril de chaque année, au prorata pour les années d'occupation partielles.

Le candidat qui propose un pourcentage sur son chiffre d'affaire à payer en plus de la redevance d'occupation annuelle à partir de la deuxième année d'exploitation sera valorisé lors du jugement des offres.

La redevance est due par l'occupant pour l'emplacement qui lui a été attribué, peu importe que cette occupation soit ou non effective, totale ou partielle.

La Communauté Urbaine a le projet d'installer pour 2025 des compteurs pour les fluides. À partir de cette installation, l'occupant aura à sa charge le règlement des fluides liées à ses activités.

Article 6. Modalités de réponse au présent avis

Les offres devront être adressées par courrier, en 2 exemplaires papiers, sous enveloppe fermée portant la mention suivante : **Mise à disposition de la grange du Parc de Rouelles – « Ne pas ouvrir »** à l'adresse de destination suivante :

Mairie du Havre – Direction des Espaces verts
Bureau des Marchés – 15^{ème} Étage
1517 Place de l'Hôtel de ville CS
40051
76084 LE HAVRE CEDEX

Elles pourront également être déposées à la même adresse contre remise d'un récépissé (il est à noter que l'accès à la direction des Espaces verts est conditionné à la remise d'un badge visiteur obtenu à l'accueil central en échange d'une pièce d'identification avec photo). Les offres devront parvenir à la Direction des Espaces verts avant la date et heure limites suivantes :

Jeudi 25 avril 2024 à 16 heures

Les dossiers reçus ou remis après cette date et heure limites fixées ne seront pas acceptés ou examinés.

La présentation du dossier est laissée à la libre appréciation du candidat.

Dans un double souci de transparence et d'égalité entre les concurrents, les réponses de la Communauté Urbaine seront portées à la connaissance de tous les candidats ayant été destinataires du présent règlement de consultation, simultanément et dans les mêmes conditions, au plus tard dans un délai de 7 jours calendaires avant la date limite de réception des offres.

Aucune suite ne sera donnée aux demandes de renseignements des candidats adressées à la Communauté urbaine au-delà de 4 jours avant la date limite de réception des offres.

Article 7. Contenu de l'offre initiale remise par le candidat

L'offre remise par le candidat comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- un courrier signé du candidat indiquant qu'il fait acte de candidature à l'autorisation d'occuper le domaine public pour développer des activités événementielles et de traiteur au sein de la grange du parc de Rouelles, qu'il s'engage à respecter les engagements figurant dans son offre ainsi que les dispositions du cahier des charges et à conclure une convention d'occupation avec la Communauté urbaine à cette fin. Lorsque le candidat est une personne morale ce courrier est signé du représentant légal de celle-ci et l'offre comporte alors également une pièce attestant que le signataire détient tous pouvoirs pour la représenter.
- un dossier de présentation du projet abordant en détail les critères énoncés dans le chapitre 13 ainsi que les éléments à la suite :
 - Lorsque le candidat est déjà commerçant, un extrait de l'inscription au RCS datant de moins de trois mois.
 - Lorsque le candidat est une société commerciale, un extrait de K Bis datant de moins de trois mois.
 - Lorsque le candidat est une autre personne morale toutes pièces attestant de la constitution de celle-ci et de son opposabilité aux tiers.

- Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant ne pas se trouver en situation de liquidation ou de redressement judiciaire sans habilitation à poursuivre son activité ; le cas échéant, la production de la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.
- Un mémoire présentant les capacités financières et professionnelles dont le candidat dispose, ou disposera avec certitude, pour mettre en œuvre son projet d'exploitation commerciale dans le respect du cahier des charges ; s'agissant des capacités professionnelles il peut s'agir de références de toute nature acquises par le candidat dans le cadre d'exploitations commerciales antérieures similaires à celle faisant l'objet de la consultation ou de références détenues par les personnes physiques dont le candidat établit qu'elles concourront de manière certaine à la mise en œuvre du projet d'exploitation commerciale dans le cas où il serait attributaire ; lorsqu'elles concernent des personnes physiques ces références peuvent être valablement exprimées sous la forme de CV de celles-ci.
- Le bilan des 2 dernières années (sauf en cas de création d'activité).
- Le plan d'affaires, avec comptes de résultats prévisionnels des années 1 et 2.
- Le projet d'exploitation commerciale, dans lequel seront précisés en particulier le type de restauration et la nature des prestations proposés aux clients, les prix pratiqués, les moyens humains affectés à l'exploitation commerciale ainsi qu'un descriptif et/ou visuel des aménagements intérieurs envisagés.
- Le cahier des charges signé par le candidat.
- Une attestation d'accord de principe de la banque en cas d'emprunt ou justificatifs bancaires en cas d'apport personnel des fonds.

Article 8 - Conditions de recevabilité des offres

Après avoir éliminé les offres tardives, la communauté urbaine procède au dépouillement des offres et en examine le contenu. Une offre tardive est une offre réceptionnée après la date de remise offres précisée à l'article 6.

Elle peut décider de demander à l'ensemble des candidats dont les offres sont incomplètes de compléter celles-ci dans un délai impératif qu'elle fixe librement. Ce délai est le même pour tous les candidats.

Une offre incomplète est une offre qui ne contient pas les pièces figurant à l'article 7.

La communauté urbaine procède à l'élimination des offres incomplètes ou, lorsqu'elle a souhaité faire usage de la faculté qui lui est ouverte de faire compléter les offres, de celles qui n'ont pas été complétées dans le délai imparti.

La Communauté urbaine procède à l'élimination des offres dont le contenu est manifestement incompatible avec une exigence impérative du cahier des charges (*Cf. Article 2 - cahier des charges techniques, Article 3 - contraintes et obligations, Article 13 - critères de sélection des offres*).

Article 9 – Questions posées aux candidats

La Communauté Urbaine peut, à tout moment de la procédure poser des questions aux candidats afin qu'ils apportent des précisions ou des éclaircissements sur certains aspects de leurs offres. Les candidats doivent répondre dans le délai et selon les modalités fixées par la Communauté Urbaine.

Article 10 - Attribution directe de la convention d'occupation du domaine public

La Communauté Urbaine peut décider d'attribuer immédiatement la convention d'occupation du domaine public. Elle examine en ce cas les offres qui n'ont pas été éliminées en application de l'article 8 et choisit librement l'attributaire au vu des critères de sélection des offres qui figurent à l'article 13.

Article 11 – Négociations

Lorsqu'elle décide de ne pas attribuer immédiatement la convention d'occupation du domaine public, la Communauté urbaine engage des négociations avec l'ensemble des candidats qui n'ont pas été éliminés ou avec une partie seulement d'entre eux.

Le choix entre la mise en œuvre de la procédure décrite à l'article 10 et celle décrite au présent article est arrêté librement par la Communauté urbaine.

Le nombre de candidats admis à négocier et les modalités de négociation est librement déterminé par la Communauté Urbaine.

Les candidats admis à la négociation sont toutefois choisis par la Communauté Urbaine en faisant application des critères de sélection des offres qui figurent à l'article 13.

La négociation a pour objets :

- d'inviter les candidats à apporter des clarifications ou des précisions sur la teneur de leurs offres.
- d'inviter les candidats à modifier le contenu de leurs offres en vue d'en améliorer la teneur au regard des critères de sélection des offres.
- d'autoriser les candidats à modifier spontanément le contenu de leurs offres en vue d'en améliorer la teneur au regard des critères de sélection des offres.

La Communauté Urbaine décide librement, avant d'engager les négociations, si celles-ci porteront sur un ou plusieurs de ces objets.

La Communauté Urbaine se réserve le droit de mettre fin à la consultation à tout moment, pour motif d'intérêt général ou si aucune solution satisfaisante ne se dégage de la consultation ou de la négociation. Dans cette éventualité, les candidats ne sauraient faire valoir un quelconque droit à indemnité.

Article 12 - Remise des offres finales

Lorsqu'elle estime que les négociations sont achevées, la Communauté urbaine en informe les candidats qu'elle a admis à négocier en leur demandant de lui remettre une offre finale dans un délai qu'elle fixe librement. Ce délai est le même pour l'ensemble des candidats restés en lice.

La liste des pièces qui doivent figurer dans l'offre finale est fixée à l'article 7. Toutefois la Communauté urbaine peut décider le cas échéant de ne demander que les pièces ayant fait l'objet de modification par rapport aux pièces composant l'offre initiale. Dans ce cas, elle en informe les candidats dans le courrier d'invitation à remettre une offre finale.

La Communauté Urbaine procède à l'élimination des offres finales incomplètes ou, lorsqu'elle a souhaité permettre aux candidats de compléter leurs offres dans un délai qu'elle fixe, des offres finales qui n'ont pas été complétées dans le délai imparti. Ce délai est le même pour l'ensemble des candidats restés en lice.

La Communauté Urbaine procède à l'élimination des offres finales dont le contenu est manifestement incompatible avec les exigences impératives du cahier des charges, (*Cf. Article 2 - cahier des charges techniques, Article 3 - contraintes et obligations, Article 13 - critères de sélection des offres*).

La Communauté Urbaine examine les offres finales restées en lice et choisit librement les attributaires en faisant application des critères de sélection des offres qui figurent à l'article 13.

Article 13 – Critères de sélection des offres

Les critères de sélection des offres sont les suivants :

- La qualité et l'innovation de l'offre du candidat avec la description détaillée des activités événementielles et de traiteur (2 points).
- La cohérence du projet d'exploitation commerciale avec le cahier des charges (4 points).
- Les services proposés aux usagers et le détail du mode d'exploitation (horaires, personnel, programme d'animation, tarifs) (3 points).
- Schéma de principe d'implantation des activités dans la grange (1 point).
- La présentation des moyens matériels et humains pour assurer les activités proposées ainsi que le bon fonctionnement et la maintenance de la grange et du bloc sanitaire (3 points).
- Les actions en faveur du développement durable et les produits locaux utilisés pour la partie traiteur (2 points).
- La présentation des capacités professionnelles et financières (3 points).
- La proposition d'un pourcentage sur le chiffre d'affaire à payer en plus de la redevance d'occupation annuelle à partir de la deuxième année d'exploitation (2 points).

Ces critères sont pondérés et notés sur un total de 20 points.

La Communauté Urbaine choisira l'attributaire au regard d'une appréciation globale de ces critères sans être contrainte par des modalités de mise en œuvre préalablement déterminées.

Article 14 – Mise au point de la convention d’occupation du domaine public

La Communauté Urbaine formalisera avec le candidat sélectionné, les stipulations de la convention d’occupation du domaine public. Ces stipulations donneront nécessairement une valeur contractuelle au cahier des charges et à l’offre du candidat. Toute modification de la convention initiale devra faire l’objet d’un avenant. Les autorisations sont nominatives et ne peuvent être transférées sans autorisation préalable et expresse de la Communauté urbaine. Toute sous-occupation partielle ou totale est donc interdite sans autorisation préalable et expresse de la Communauté urbaine.

Article 15 - Impossibilité pour l’attributaire d’exécuter ses obligations

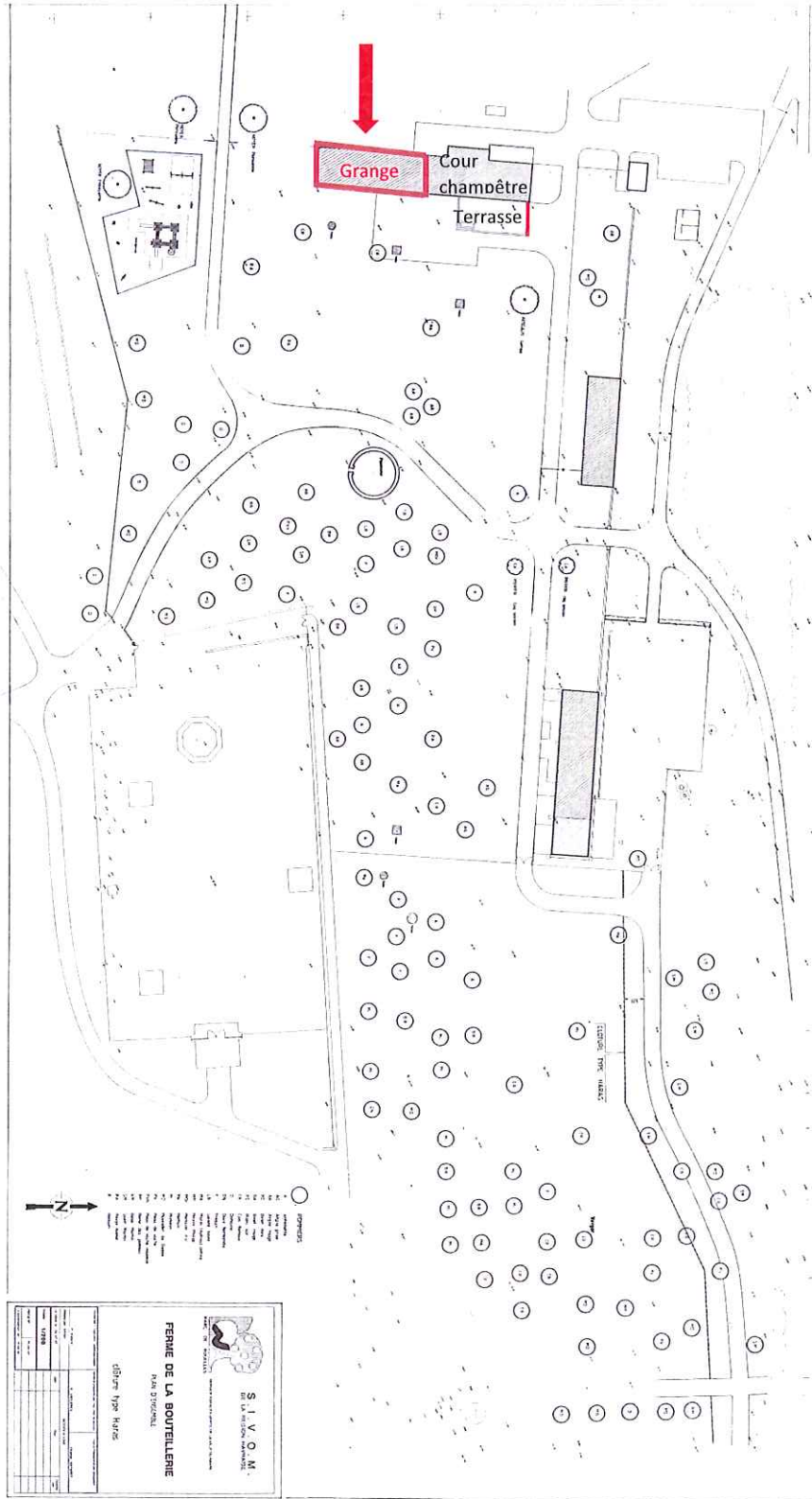
Dans les six mois consécutifs à la date de remise des offres, la Communauté Urbaine se réserve la possibilité, dans l’hypothèse où l’attributaire serait dans l’impossibilité d’exécuter ses obligations dans le respect du présent cahier des charges et de la convention d’occupation du domaine public conclue, de solliciter directement, parmi les candidats non retenus, celui dont l’offre, quoique moins attractive, répondait de façon la plus satisfaisante possible aux objectifs poursuivis par la Communauté urbaine, afin qu’il se substitue au candidat ou au titulaire défaillant.

Article 16 – Indemnisation des candidats

Aucune indemnisation ne sera due au titre des études et prestations effectuées par les candidats, que ce soit pour la remise des offres ou dans le cadre de la négociation ultérieure de ces offres.

ANNEXE 1

Plan de situation avec détail des différentes parcelles



ANNEXE 2 Règlement

RÈGLEMENT PARC DE ROUELLES



PRÉAMBULE

La fréquentation du Parc de Rouelles sous-entend que l'usager accepte le présent règlement dont il est réputé avoir connaissance (affichage au verso de panneaux). Les responsables légaux, les enseignants, etc. sont civilement responsables du dommage causé par le fait des personnes dont ils doivent répondre, conformément aux dispositions des articles 1384 du code civil.

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement du Parc de Rouelles abroge et remplace les précédents, il a pour objet d'insérer un certain nombre de prescriptions garantissant un usage apaisé du lieu dans le respect de l'environnement, du végétal, des animaux et des personnes. Il s'applique à l'ensemble du parc, il s'agit d'un lieu fragile par essence destinée au repos, à la détente et aux loisirs à l'échelle familiale.

ARTICLE 2 : COMPORTEMENT DU PUBLIC

D'une manière générale, le public est tenu d'adopter un comportement civique, respectueux d'autrui et des équipements mis à sa disposition. Il est tenu en outre de se conformer aux recommandations qui peuvent être émises à lui produire la permission intercommunale.

Le public est tenu de ne pas gêner les travaux d'entretien et de se déplacer si nécessaire pour permettre leur bonne exécution.

Les activités pratiquées librement sur les espaces, sans destination précise (jeux de boules, sports collectifs...) ne doivent pas perturber les activités se déroulant sur des espaces clairement définis tels que les parcours sportifs, les aires de jeux, ainsi que les activités liées à la maintenance du parc.

Le pique-nique est accepté sous réserve de ne pas utiliser de matériel de camping, les papiers, sacs plastiques, débris et épaves de toutes sortes doivent être ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Les situations suivantes sont interdites :

- la mendicité, le racolage,
- les agissements verbales ou physiques, le port de tenue ou des comportements indécents ou impudiques susceptibles de heurter la sensibilité des autres usagers,
- toute personne en état apparent d'ébriété ou sous emprise de drogues ou stupéfiants,
- la distribution de prospectus ou tracts à caractère commercial, politiques, religieux ou autre,
- le camping sauvage, le bivouac, et la tenue de barbecue ou des feux de toute nature,
- la construction de cabanes ou d'abris de fortune,
- l'utilisation des parkings ou voiries pour autres usages que la circulation ou le stationnement des voitures (exemple : lavage, réparation de véhicules, vidanges, etc.),
- les nuisances sonores (musique forte, engin motorisé, etc.),
- fumer dans l'enceinte des aires de jeux collectives et dans le site du Parc de Rouelles.

Les situations suivantes sont soumises à une autorisation préalable de l'administration :

- toute activité commerciale - y compris les marchands ambulants -
- les fêtes ou manifestations,
- les marquages, signes ou repères accordés à titre temporaire pour des manifestations.

ARTICLE 3 : ACCÈS AU PUBLIC - CIRCULATION

1. ACCÈS AU PUBLIC

La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole se réserve la possibilité de fermer tout ou partie d'un équipement du parc, pour des raisons de maintenance, de manifestation particulière, de sécurité (en particulier aux conditions météorologiques (vent, neige, verglas...)). Le public est alors informé par des panneaux. Le parc est constamment accessible.

Le jardin des vivaces et les expositions permanentes sont ouverts d'une façon régulière. Les horaires sont affichés sur place.

2. CIRCULATION

La circulation de tous types de véhicules, motorisés ou non, est totalement interdite dans l'enceinte du parc. Seuls les véhicules de services d'activités commerciales (marchands de glaces...). Joueurs de ballon doivent autorisés au préalable, peuvent circuler dans les allées prévues et ce, à 10 km/h maximum.

Néanmoins, les vélos sont tolérés dans les allées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité des promeneurs. Les enfants se déplaçant à vélo doivent être accompagnés d'une personne adulte et responsable.

ARTICLE 4 : ANIMAUX DOMESTIQUES

L'introduction d'animaux dans le parc est rigoureusement interdite à l'exception des chiens et animaux domestiques qui doivent être tenus en laisse courte (maximum 1 mètre) et strictement tenue aux allées piétonnières.

Les propriétaires de ces animaux domestiques, en vertu de la réglementation en vigueur, doivent récupérer et évacuer les déjections de leur animal. Il est rappelé que les chiens errants sont capturés et déposés en fourrière.

La non-observation de ces prescriptions est sanctionnée par une contravention de 1^{ère} catégorie.

Cas des chiens dangereux :

Conformément à la loi du 6 janvier 1999, les chiens de 1^{ère} catégorie (pitbull, etc.) sont interdits d'accès dans tous les espaces verts.

Ceux relevant de la 2^{ème} catégorie (rottweilers, etc.) sont tolérés, tout et autant qu'ils soient muselés et tenus en laisse par une personne adulte responsable.

Aucun recours ne peut être engagé contre la communauté urbaine en cas d'incident ou d'accident avec un chien.

ARTICLE 5 : RESPECT ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

La protection de l'environnement des lieux de nature exige le respect d'un certain nombre de règles. Les pelouses sont autorisées uniquement aux piétons.

Les règles d'interdiction pour préserver les espaces verts sont les suivantes :

- ne faire aucun jeu susceptible de détériorer les sols et plantations,
- creuser un trou et prélever de la terre ou tout autre matériau,
- couper, arracher ou prélever toute ou partie de végétation, quelle qu'elle soit la forme (graine, tige, feuille, fruit, fleur, liège, racine, etc.), sauf autorisation ponctuelle autorisée et signalée sur place (potagers ou vergers partagés par exemple),
- piétiner les massifs, casser, couper, scier des branches d'arbres ou des arbres sur pied ou au sol,
- écorcer, graver ou peindre des inscriptions sur les troncs d'arbres,
- utiliser les arbres comme supports de signalétique (sauf autorisation spécifique préalable),
- laisser ou laisser les chiens à arracher les écorces d'arbres,
- grimper aux arbres, sur les pergolas ou autre échelle,
- déposer des gravats ou objets ou détritus à vers sur les espaces verts,
- attraper, pourchasser ou tuer les oiseaux, les animaux, des parcs animaliers et autres animaux en liberté,
- tenter de détruire les nids et lieux de reproduction des animaux,
- introduire à l'intérieur des enclos réservés aux animaux,
- s'approcher des parcs animaliers avec des chiens, même tenus en laisse,
- donner à manger aux animaux des parcs animaliers ou aux poissons des lacs afin de préserver leur équilibre alimentaire,
- pêcher dans les bassins, étangs, sources et la rivière ;
- chasser,
- se baigner ou se laver dans les bassins, étangs, sources et la rivière ;
- circuler en cas de gel sur les surfaces glacées,
- jeter des produits susceptibles de provoquer des pollutions diverses, ou laver son véhicule.

Néanmoins, le bois mort jonchant le sol des espaces forestiers peut être ramassé en lieu, sans utilisation mortelle ou de machines et oxy uniquement après les interventions de maintenance réalisées par les services intercommunaux ou les entreprises mandatées.

ARTICLE 6 : PRATIQUE DU JEU

L'USAGE DES AIRES COLLECTIVES DE JEU

L'usage des jeux est réservé uniquement aux enfants, selon la franchise d'âge précisée sur un panneau situé à l'entrée de l'aire de jeux (par ex. 3-6 ans ou 6-12 ans).

Les enfants sont toujours accompagnés par un parent ou responsable légal qui doit s'abstenir de fumer, de boire de l'alcool et en général de perturber les activités ludiques des enfants. L'utilisation anormale et dangereuse des équipements est donc placée sous la responsabilité des accompagnants dont la responsabilité peut, le cas échéant, être engagée.

2. JEUX DE BALLON

Des jeux peuvent être pratiqués librement dans le respect des autres usagers, à condition qu'ils soient pratiqués sans chaussures et crampons. Les jeux de ballon sont formellement interdits dans les zones des vergers, ou marais et ou jardin de plantes vivaces.

ARTICLE 7 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le directeur général des services de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, le directeur des Espaces Verts, le directeur de la Sécurité municipale et le commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

